

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 22 septembre 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence : EBa/UT33/CCD/EI/14/706

Identifiant S3IC : - 12 784

Réf. : Dossier GUINTOLI S.A.S. Du 08 avril 2014 (BE DDTM du 09 avril 2014)
Transmissions directes GUINTOLI des 28 avril, 22 juillet & 05 août 2014
Courriel positionnement GUINTOLI du 12 septembre 2014

Affaire suivie par : E. BANDIERA
emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.56.24.83.51 - Fax : 05.56.24.83.52

S.A.S. GUINTOLI

Siège : Parc d'Activités de Laurade
St Etienne du Grès - BP n° 22
13 156 TARASCON Cedex

Etablissement : Lieu-dit "Les Cantines"
33 610 SAINT JEAN D'ILLAC

Objet : - Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
- Demande d'autorisation temporaire d'exploiter du 08 avril 2014

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques**

Le 08 avril 2014, la société GUINTOLI S.A.S. a déposé en préfecture de Gironde, un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'implantation et l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au lieu-dit « Les Cantines » (Plan de situation joint en annexe).

Cette implantation est essentiellement destinée à assurer la fourniture d'enrobés :

- aux entreprises de travaux publics en charge de la réalisation des revêtements des chaussées de la rocade de BORDEAUX rendue nécessaire par l'élargissement des voies interne et externe ainsi que le rétablissement des bretelles d'accès et sorties,
- dans le cadre des marchés sur le secteur du Médoc et divers chantiers privés du BASSIN D'ARCAÇON.

La durée de fonctionnement de ces installations étant inférieure à un an, cette demande entre dans le champ d'application de l'article R.512-37 du code de l'environnement traitant des cas où les délais de fonctionnement des installations sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le Code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du dit Code, cette demande doit faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

I - PRESENTATION DU PROJET

I.1 – Société GUINTOLI

La société GUINTOLI fait partie du groupe indépendant NGE. C'est une entreprise spécialisée dans le terrassement, la route et les VRD (voirie et réseaux distributions).

Elle emploie actuellement 2 224 personnes, pour un chiffre d'affaire annuel sur les 3 derniers exercices chiffrés à :
- 331,1 M€ pour 2010
- 382,6 M€ pour 2011
- 388,3 M€ pour 2012

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

L'exploitation de la centrale nécessitera la présence permanente d'un effectif de 4 à 5 personnes, hors chauffeurs en charge de l'approvisionnement du site et de la livraison des enrobés.

I.2 – Descriptif de l'installation

L'installation projetée est constituée, pour l'essentiel, d'une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT, type TSM R 17 Major M, d'une capacité maximale de production de 160 t/h à 5 % d'humidité et constituée des éléments suivants :

Une unité de production d'enrobé composée de :

- un sécheur équipé d'un brûleur de 12,3 MW alimenté en fioul lourd TBTS,
- un tambour sécheur / malaxeur,
- un crible
- un malaxeur,
- un convoyeur à raclette en caisson fermé autoportant avec réchauffage sur toute la longueur,
- une trémie de stockage calorifugée de 40 tonnes,
- un poste de chargement de camion.

Une unité d'alimentation en granulats composée de :

- 4 trémies pré-doseuses d'une capacité unitaire de 16 tonnes,
- un tapis collecteur relié à un transporteur, peseur puis élévateur à froid.

Une unité de chauffage par fluide caloporteur composée de :

- une citerne de 3 000 litres d'huile minérale d'origine pétrolière.

Une unité de filtration et silo à fines composée de :

- une filtration par filtre à manches,
- un silo à filler d'une capacité de 40 m³ raccordé au filtre à manche.

Une unité de contrôle

- un poste de contrôle,
- un bungalow atelier.

Une unité d'alimentation en énergie et bitume, placée intégralement sur rétention, composée de :

- une citerne mère de 60 m³ de bitume et une citerne fille de 2 x 45 m³,
- une citerne de 55 m³ de fioul lourd TBTS,
- une chaudière au fioul domestique de 0,8 MW,
- une citerne de 5 m³ de fioul domestique pour la chaudière,
- un groupe électrogène de 450 kVA pour alimenter la centrale,
- un groupe électrogène de 63 kVA pour alimenter la chaudière au fioul domestique.

Une aire de stockage des matériaux et des déchets :

- 4 stocks de granulats de 230 m² chacun (soit pour les gravillons 2/6 = 800 t, gravillons 6/10 = 1500 t, sable 0/2 = 1500 t et gravillons 10/14 = 1000 t) et,
- 1 stock de fraisats de 180 m² (soit 600 t)

Autre équipements :

- une chargeuse sur pneumatiques d'une puissance de 140 kW
- un pont bascule.

I.3 - Site d'implantation

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire, correspond à une plate-forme existante, située au sein du périmètre de l'entreprise VOILA, spécialisée dans la location de bennes mises à dispositions auprès des acteurs économiques, ainsi que le tri-transit-regroupement de déchets non dangereux. L'ensemble des installations est implantée à l'angle formé par la RD 211 et la VC 105.

Centrale et parc de stockage des granulats occuperont une superficie globale de 10 500 m², l'accès en étant assuré par la VC 105 via la RD 211.

Les habitations les plus proches de l'installation sont situées au nord, à 300 m (pavillon inoccupé) et 900 m. Les autres locaux occupés par des tiers liés aux entreprises proches (PENA ENVIRONNEMENT & VOILA) sont disposés respectivement à 280 m au sud-ouest et à 65 m à l'ouest.

L'environnement proche du site est constitué par un établissement spécialisé dans le compostage et le tri-transit-regroupement de déchets dangereux, exploité par la société PENA ENVIRONNEMENT, des terrains à vocation essentiellement sylvicole ainsi que les habitations et locaux mentionnés ci-avant.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-après.

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau)	160 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Centrale enrobage : 400 kW - Chargeuse : 140 kW (pour mémoire)	400 kW	2515-1b	E
Dépôt aérien de liquides inflammables en cuve aérienne compartimentée : - F.O.L. & Bitumes (2) : 55 m ³ (TBTS) + 150 m ³ - F.O.D. : 5 m ³	42 m ³ (capacité équivalente)	1432-2b	D.C.
Station service et remplissage de réservoirs de véhicules à moteur interne au site - Capacité annuelle : 110 m ³	V > 100 m ³ & < 3 500 m ³	1435-3	D.C.
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - 60 t (citerne mère) + 2 x 45 t (citerne fille)	150 t	1520-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (130 à 170°C) est inférieure au point éclair du fluide (220°C).	3 000 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents	40 m ³	2516	N.C.
Station de transit de produits minéraux solides : - Granulats : 980 m ² - Fraisats : 180 m ²	6000 m ²	2517	N.C.
Installations de combustion : - Chaufferie auxiliaire (0,8 MW – F.O.D.) - Groupes électrogènes (450 + 63 kW – F.O.D.) - Sécheur-malaxeur 12,3 MW – FOL TBTS, (pour mémoire)	1,313 MW	2910	N.C.
Installation de compression (air – pour mémoire)	5,5 kW	2920	N.C.

(1) - A : Autorisation ; - E : Enregistrement
- D : Déclaration ; - D.C. : Déclaration avec contrôle
- N.C. : Non classée

*2) – Bitumes intégrés à capacités L.I. du fait de leur présence dans la même cuvette de rétention et de leur caractéristiques

III - PREVENTION DE L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE SECURITE

III.1 - Paysage

Le dossier montre que le projet d'implantation de la centrale sur le site n'aura pas d'impact significatif sur le paysage, en raison de la faible dimension des installations et de son caractère temporaire. Les éléments les plus hauts sont l'élévateur d'approvisionnement des trémies de stockage des enrobés et la cheminée d'expulsion des gaz d'une hauteur de 13 mètres.

III.2 - Protection des zones naturelles

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines et du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Au titre de la préservation du patrimoine naturel, il est précisé qu'il n'existe pas de site classé ou inscrit dans un périmètre proche, les terrains dévolus au projet se localisant à 4,5 km au sud d'un site NATURA 2000 délimité à partir du réseau hydrographique local dénommé "Réseau hydrographique de St Médard et d'Eysines". Les ZNIEFF sont relativement éloignées du secteur d'étude, la plus proche étant située à environ 5 km au sud-est et désignée "Landes humides des Arguileyres".

Par rapport aux enjeux retenus, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux définis pour la zone d'étude.

III.3 - Eau

Le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessitant pas d'eau, la consommation de l'installation se réduit aux eaux sanitaires des personnels et à la lutte contre l'incendie.

L'établissement ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable. Une citerne de 500 litres d'eau sera présente sur l'installation afin que le personnel puisse utiliser cette eau pour un usage domestique, son approvisionnement étant assuré par camion ou directement à partir des installations sanitaires de l'entreprise voilà raccordée au réseau public d'adduction d'eau. La consommation totale d'eau pour un usage domestique est estimée à 500 m³.

Ponctuellement, un arrosage des pistes sera prévu dans l'objectif de limiter les envois des poussières. Le remplissage des camions citernes sera réalisé à partir des installations de l'entreprise VOILA.

L'exploitant assurera la comptabilité des quantités d'eaux prélevées.

III.3.1 – Les eaux industrielles :

Le procédé d'enrobage à chaud n'est pas consommateur d'eau. L'installation ne rejette aucune eau industrielle.

III.3.2 – Les eaux domestiques :

Les eaux usées seront entreposées dans une cuve de 1 500 litres. Ces eaux seront envoyées vers une filière de traitement des déchets appropriées.

III.3.3 – Les eaux pluviales :

Le fonctionnement de la centrale implique la circulation de poids lourds et autres engins de chantiers (pelle, tracteur...) et la manipulation de différents matériaux à forte teneur en hydrocarbures.

L'exploitant, conscient des enjeux liés à cette thématique, a prévu la réalisation des aménagements suivants :

- Stockage des hydrocarbures dans un parc à liants cloisonné avec une rétention étanche de 400 m² ceinturé par un merlon en argile de 60cm de haut. L'ensemble sera revêtu d'un polyane étanche.
- Les eaux de ruissellement de la zone de fabrication, de la zone de voiries et de la zone de stockage des fraisats et granulats seront isolées et dirigées vers un fossé étanche de décantation de 200 m³ avant de transiter vers un séparateur d'hydrocarbures. Par la suite, ces eaux sont rejetées dans le fossé pour un rejet progressif dans le milieu naturel. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1,68 l/s

III.4 - Air

Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage des matériaux et le malaxage des granulats avec le bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose le maintien en température pour être manipulés. Aussi l'installation dispose d'un brûleur de 12,3 MW pour le tambour sécheur / malaxeur et d'une installation de chauffage annexe fonctionnant au fuel domestique pour les circuits d'huile thermique nécessaires au maintien des produits en température.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant du séchage des granulats et des gaz de combustion du fuel lourd. Les principales mesures de maîtrise sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS <1%)
- le traitement des gaz du sécheur par filtres à manches représentant une surface de 630 m² qui garantit une teneur en poussières rejetées inférieure à 50 mg/m³ et leur rejet par une cheminée de 13 mètres à une vitesse supérieure à 8 m/s.

Par ailleurs, le stockage des granulats et la circulation des véhicules et engins de manutention, sont également générateurs de poussières fines en période sèche. Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant.

III.5 - Bruit

Les sources potentielles de nuisances sonores du site sont principalement liées au fonctionnement des moteurs, des ventilateurs du four et de la chargeuse avec son signal d'avertissement sonore ainsi que des camions en charge de l'approvisionnement en granulats et de l'enlèvement des agrégats.

Les installations pourront fonctionner usuellement la semaine de 7h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 et exceptionnellement de nuit. Le temps cumulé de production ne pourra dépasser deux périodes de 25 jours.

La campagne de mesure effectuée pour l'évaluation de l'état initial du site met en évidence un paysage sonore suffisamment important pour masquer l'essentiel des bruits issus du fonctionnement de la centrale d'enrobage,

l'étude prévisionnelle établie des sources sonores caractérisant l'activité permettant de conclure à une absence de dépassement des valeurs réglementaires telles que prescrites pour la zone considérée.

Une nouvelle campagne de mesure de bruit sera, néanmoins, effectuée à la suite de la mise en route de la centrale.

III.6 - Déchets

L'exploitation de cette installation ne produira que très peu de déchets et ceux-ci seront évacués ou réutilisés sur le site (ex. captation des poussières).

Les déchets produits par la centrale sont les huiles (fluide caloporteur ou huiles hydrauliques usagés), les hydrocarbures issus du séparateur d'hydrocarbures, les manches usagées du dépoussiéreur ainsi que les pièces métalliques usagées.

L'ensemble de ces déchets sont remis à des collecteurs agréés.

Les éventuels résidus de fabrication et blancs de production seront réutilisés par intégration dans les phases de production ultérieures.

III.7 - Trafic routier

Le dossier montre que l'implantation temporaire de la centrale sur le site n'aura pas d'impact significatif sur le trafic routier qui représentera durant cette période une augmentation de 0,6% du trafic routier local.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place un plan de circulation intégrant un sens unique de circulation et des consignes de limitation de vitesse pour l'accès au site.

III.8 - Effets sur la santé

Le fonctionnement de la centrale génère les composés gazeux toxiques suivants : SO_x, NO_x, COV, CO, HAP.

L'étude produite au dossier conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable et montre que les activités de la Société GUINTOLI ne présentent pas de danger pour la santé des populations environnantes.

Consultée sur le projet pour ce qui concerne l'évaluation du risque sanitaire, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS), a conclu à l'aspect suffisant des éléments transmis au regard de l'environnement, de la localisation des habitations les plus proches et du caractère temporaire de l'exploitation.

III.9 - Les risques et les moyens de prévention

Les risques inhérents à une telle installation sont les risques incendie ou explosion et le risque de pollution par les hydrocarbures.

Le risque incendie est identifié comme le risque majeur de cette installation. Les résultats de la modélisation des effets thermiques montrent des zones d'effets contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Après analyse conformément à la méthodologie de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents, l'exploitant conclut que le niveau de risques induits par l'installation peut être considéré comme acceptable.

Par rapport au risque d'incendie, les mesures de maîtrise de risque sont les suivantes :

- le site dispose d'extincteurs placés en différents points de l'installation,
- une citerne d'émulseur placée sur la cuvette de rétention,
- le site dispose de sable en quantité sur le stock de granulats avec une chargeuse pour le déplacer afin d'étouffer un éventuel départ de feu, constituer des barrages ou limiter des écoulements,
- mise en place et respect des procédures et consignes de sécurité,
- création d'une rétention spécifique de 60 m² ceinturée par un merlon en argile de 50 cm de haut pour les cuves de fiouls et de bitume.

Les moyens de défense incendie sont complétés par la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes.

Par ailleurs, en matière de prévention du risque de pollution des eaux et du sol, tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention.

III.10 - Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis délibéré le 28 mai 2014, l'autorité environnementale ne formule aucune observation ou recommandation et conclut sur le caractère complet de l'étude d'impact :

- "L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la finalisation du projet et différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

Il convient de relever que ce projet de centrale d'enrobage à chaud, à caractère temporaire, est prévu sur un site destiné à retrouver son usage après remise en état et lui-même situé sur une plate-forme largement artificialisée et minéralisée."

en précisant pour ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dans le projet que :

- "Au regard des enjeux et des impacts identifiés, les mesures présentées sont cohérentes et proportionnées. Ces mesures restent de type générique et répondent d'une façon générale aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

IV – CONSULTATION, MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services administratifs et des municipalités concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du CE, l'étude d'impact du dossier de demande a, néanmoins, fait l'objet d'une mise à disposition du public assurée selon les modalités prévues à l'article R. 122-11 de ce même CE.

Prévue pour une durée de 15 jours consécutifs du 25 septembre au 09 octobre 2014 inclus, cette mise à disposition en mairie de SAINT JEAN D'ILLAC a été formalisée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2014, l'information relative au projet faisant également l'objet d'un affichage sur les communes de PESSAC et CESTAS.

V – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des dispositions prises et des moyens mis en œuvres par la société GUINTOLI S.A.S. dans l'aménagement et l'exploitation de sa centrale d'enrobage implantée sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, pour assurer la préservation de l'environnement, au vu du caractère provisoire de son fonctionnement prévu pour une période de 6 mois, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 12 septembre 2014 pour positionnement, ce dernier nous ayant fait part de son accord sur ce projet, les quelques observations formulées et demandes de modifications portant sur des délais de réalisations de mesures, toutes prises en compte et intégrées dans le projet de prescriptions joint.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de 6 mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

En application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

**L'Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,**



E. BANDIERA

P.J. : - Annexe Plan de situation
- Projet de prescriptions

Copie : SPR

PLAN DE SITUATION



